

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-CF508

présenté par  
Mme Brulebois

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. - Après le second alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite visée à l'alinéa précédent est doublée à condition que le donataire, héritier et légataire, s'engage pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver le bien pendant une durée supplémentaire de 5 ans par rapport à la durée de conservation visée au premier alinéa. Lorsque cet engagement n'est pas respecté, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 ».

II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La stabilité du foncier attaché aux exploitations viticoles est indispensable à la pérennité de celles-ci. Pour favoriser cette stabilité, le présent amendement vise à alléger la fiscalité applicable aux bénéficiaires d'une transmission à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme lorsque ces bénéficiaires s'engagent à les conserver plus longtemps.

L'exonération de 75 % s'applique à concurrence de 300 000 € si les bénéficiaires conservent les biens reçus pendant au moins 5 ans, et est ramenée à 50 % au-delà de cette limite. Il est proposé d'appliquer l'exonération de 75 % jusqu'au double de ce plafond, soit 600 000 € lorsque les bénéficiaires s'engagent à doubler la période de conservation, soit 10 ans au lieu de 5 ans. Compte tenu de cette durée, cet engagement ne ferait pas obstacle à une nouvelle transmission à titre gratuit, l'engagement de conservation étant dans ce cas transmis à l'ayant cause.

Cet amendement a été travaillé avec le CNAOC